# K. Les PAP QE des zones de sports et de loisirs - [REC]

## K.1 Les définitions

### K.1.1 La destination

Le mode d’utilisation du sol de la zone de sports et de loisirs [REC], de la zone de sports et de loisirs - sport et dressage animalier [REC-sda], de la zone de sports et de loisirs – centre équestre [REC-eq] et de la zone de sports et de loisirs – tourisme [REC-tou] est défini dans la partie écrite du plan d’aménagement général (PAG).

### K.1.2 Les terrains à bâtir

Les constructions sont admises sur les terrains à bâtir qui disposent des infrastructures indispensables à leur viabilisation et qui longent les voies publiques.

Les terrains qui ne sont desservis que par des voies privées ne sont pas à considérer comme terrains à bâtir.

Toutes constructions doivent être implantées sur la partie du terrain à bâtir classée en zone de sports et de loisirs.

### K.1.3 Les cessions

Avant l’octroi d’une autorisation de construire quelconque, la Ville peut demander la cession d’une emprise du terrain à bâtir concerné afin de réaliser des travaux d’équipement accessoires aux réseaux de circulation existants.

## K.3 Dispositions générales pour les PAP QE des zones de sports et de loisirs – sport et dressage animalier [REC-sda]

### K.3.1 Dispositions applicables aux constructions sous forme de bâtiments fermés

Dans la zone de sports et de loisirs –sport et dressage animalier [REC-sda] sont admis des abris ou des dépendances similaires à condition qu’ils s’intègrent de façon harmonieuse à la topographie du terrain et au paysage environnant.

Ces constructions doivent observer un recul minimal sur les limites cadastrales de 3,00 mètres.

Des abris ou des dépendances similaires, d’une surface cumulée maximale d’emprise au sol de 25 mètres carrés, auvent et dalle compris, sont autorisés par terrain d’entrainement.

La hauteur des abris ou dépendances ne doit pas dépasser 3,50 mètres par rapport au niveau du terrain existant.

Les abris et dépendances sont exclusivement réservés aux activités en relation avec la pratique du sport et dressage animalier. Ils ne peuvent en aucun cas servir à l’habitation, à l’emplacement de stationnement pour véhicules ou à l’exercice d’une activité professionnelle. L’utilisation des abris et dépendances comme abris pour animaux n’est pas permise.

### K.3.2 Dispositions applicables aux installations nécessaires pour la pratique du sport et dressage animalier

La mise en place des installations nécessaire pour la pratique du sport et dressage animalier ne peut se faire qu’en respectant un recul minimal sur les limites cadastrales de 3,00 mètres.

### K.3.3 Dispositions spéciales

1. Des constructions et aménagements peuvent exceptionnellement être autorisés même s’ils ne répondent pas aux dispositions du présent PAP QE et du règlement sur les bâtisses, les voies et les sites, sous condition:

* que la nécessite de cette construction ou de cet aménagement soit dûment constatée;
* qu’il s’agisse d’une construction ou d’un aménagement léger, démontable ou préfabriqué à réaliser selon les règles de l’art;
* qu’il y ait un engagement du maître d’ouvrage de supprimer la construction ou l’aménagement dès que la nécessité n’existe plus.

1. Des aménagements et équipements d’intérêt général ou d’utilité publique sont autorisés sous condition qu’un soin particulier garantisse leur bonne intégration dans le tissu bâti existant.

Les constructions existantes et dûment autorisées sous le régime d’une réglementation antérieure et qui ne répondent pas aux dispositions du présent PAP QE, peuvent être reconstruites en cas de sinistre.